

Arrêt

n° 146 488 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOOBUYCK loco Me P.J. STAELENS, avocats, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 novembre 2013, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 5 décembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 22 septembre 2014.

La décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé en Belgique le 18 août 2010 et avez introduit le lendemain une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour base votre refus de témoigner contre [N. H.].

Le 28 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 62 144 du 26 mai 2011.

Le 5 juillet 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Le 29 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 86 303 du 27 août 2012.

Le 7 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de votre refus de témoigner contre N. H. Par ailleurs, vous déclarez être devenu membre du FDU Ikingi en Belgique. Le 1er mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 107 169 du 24 juillet 2013.

Le 8 novembre 2013, vous avez introduit votre quatrième demande d'asile. Vous affirmez que vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine depuis votre précédente demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Pour prouver vos dires, vous versez trois convocations de police datées respectivement du 8 juin 2010, du 29 juin 2010 et du 12 juillet 2010 ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne les trois convocations de police que vous présentez, le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, il convient de relever que les cachets apposés sur ces documents ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de ces pièces. Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que vous présentiez ces documents plus de trois ans après qu'ils aient été émis. Votre explication selon laquelle [B.] avait quitté Gisenyi pour se rendre dans son village natal et qu'elle a renoué le contact avec votre tante, Véronique, seulement en juin 2013 n'est aucunement convaincante. En effet, au vu des nombreux contacts dont vous disposez au Rwanda, comme en attestent notamment les témoignages que vous avez présentés lors de vos précédentes demandes d'asile, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été informé de l'existence de ces convocations beaucoup plus tôt. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre du FDU Inkingi, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément nouveau à l'appui de cette affirmation.

Quant à vos déclarations selon lesquelles [E. K.], le fils de [B.], a été enlevé par des militaires, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun début de preuve à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, vous n'établissez aucun lien entre l'enlèvement de ce dernier et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 62 144 du 26 mai 2011, n° 86 303 du 27 août 2012 et n° 107 169 du 24 juillet 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.1. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6.2. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime en effet notamment que les trois convocations au nom du requérant ne contiennent aucun motif, que les cachets y ont été apposés au moyen d'une imprimante et non d'un tampon encreur et que le requérant présente ces documents plus de trois ans après leur émission. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Il constate également que le requérant ne fournit aucun élément probant de nature à démontrer la réalité de sa qualité de membre des FDU-Inkingi et de l'enlèvement de E.K. Le requérant n'établit d'ailleurs aucun lien entre cet enlèvement et les problèmes personnels qu'il allègue.

6.3. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

6.4. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

7.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

7.3. Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'a pas examiné avec soin les nouveaux éléments présentés et invoque la violation de principes généraux de droit et de dispositions légales.

7.4. Elle affirme que le seul lien de parenté avec H.N. suffit à démontrer l'existence d'une crainte réelle de persécution. Elle considère également que le seul fait d'être membre des FDU-Inkingi en Belgique suffit à démontrer une telle crainte. Enfin, elle estime encore que la circonstance que le requérant soit d'origine ethnique hutue et originaire de Gisenyi suffit à démontrer une telle crainte. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant de nature à appuyer ces affirmations.

7.5. Enfin, la partie requérante invoque en termes généraux l'existence de nombreux cas de détentions illégales et de disparitions forcées au Rwanda, l'instabilité judiciaire du pays ainsi que de graves violations des droits de l'homme.

7.6. Ces différents arguments à caractère général et nullement étayés ne convainquent pas le Conseil.

8.1. Les documents annexés à la requête, à savoir le témoignage et les notes de Monsieur J.M., un article extrait d'Internet, deux rapports d'Amnesty international de 2012 et un commentaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, relatif à la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas d'inverser cette analyse.

8.2. Outre le fait que le caractère privé du témoignage de Monsieur J.M. limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément permettant d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Il ne permet pas davantage d'apporter une valeur probante aux convocations déposées.

8.3. Quant aux notes rédigées par Monsieur J.M. et aux différents article, commentaire et rapports, ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

8.4. Par courrier recommandé du 13 mai 2015, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire comprenant des photographies (pièce 14 du dossier de la procédure). Le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile initial et, partant, d'établir la réalité des faits allégués. Elles ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées. En tout état de cause, le seul fait d'être présent lors de manifestations en Belgique ne permet pas d'établir un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant.

8.5. Au vu de ces éléments, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifient les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée. Ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. S'agissant de la violation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le moyen est donc irrecevable.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 5 décembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS